

PREFECTURE DE LA CHARENTE

3ème Direction - 4ème Bureau

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE du 27 juillet 1999  
autorisant la SARL CHARENTE ENROBES à exploiter  
une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers  
sur les parcelles 72 et 73 section AA à L'ISLE-D'ESPAGNAC.**



**LE PREFET DE LA CHARENTE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1999 autorisant la SARL CHARENTE ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur les parcelles 72 et 73 section AA à l'ISLE-d'ESPAGNAC ;
- VU la demande de modification des installations présentée en février 2001 par la Société CHARENTE ENROBES ;
- VU les plans des lieux joints à ce dossier ;
- VU l'avis du 5 juin 2001 de l'inspecteur des installations classées et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 juin 2001 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 juillet 2001 ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, le préfet peut apporter des prescriptions complémentaires à son arrêté suite à des modifications intervenues sur une installation ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

<b>ARRETE</b>
---------------

**ARTICLE 1**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1999 est remplacé par le tableau suivant :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2521-1	Centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud	150 t/h production maximale 30 000 t/an	A
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses. Quantité totale stockée supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	3 citernes de 90 t de capacité. Quantité maximale sur le site = 90 t.	D
2910-A-2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel. Puissance thermique maximale supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	P = 8 MW	D
2915-2	Procédé de chauffage employant des fluides organiques combustibles. Température d'utilisation inférieure au point éclair du fluide. Quantité de fluide supérieure à 250 l.	Q = 1 200 l	D

A = Autorisation  
D = Déclaration

**ARTICLE 2**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 3 :

Les installations doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon, à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Pour les conditions normales de fonctionnement, un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé. Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

**ARTICLE 3**

Il est ajouté la disposition suivante à l'article 5.1 :

La sortie immédiate du séparateur à hydrocarbures sera aménagée de façon à pouvoir pratiquer un prélèvement pour le contrôle de l'état du rejet.

Le dernier alinéa de l'article 5.2.2 est supprimé et remplacé par la phrase suivante :

Ces dispositions concernent notamment les stockages d'huiles en bidons, fûts, et le circuit de fluide caloporteur.

#### **ARTICLE 4**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.5 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- 2 extincteurs de classe 55 B avec la mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ».

#### **ARTICLE 5**

L'intitulé de l'article 9.2. est remplacé par l'intitulé suivant : « Canalisations de gaz ».

Les 3 derniers alinéas de l'article 9.2 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

L'article 9.3 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 6**

L'annexe visée par l'article 11.2 est supprimée et remplacée par l'annexe ci-jointe fixant les conditions de rejets atmosphériques.

#### **ARTICLE 7**

Il est ajouté un article 15.8 :

##### **Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

**ARTICLE 8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

✓ **soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).**

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage;

✓ **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :**

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.  
Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**ARTICLE 9 PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de L'ISLE D'ESPAGNAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. CHARENTE ENROBES par le Monsieur le Maire de L'ISLE D'ESPAGNAC.

**ARTICLE 11** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de L'ISLE D'ESPAGNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 25 JUIL. 2001

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Hervé JONATHAN

<b>REJETS A L'ATMOSPHERE</b> <b>VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE</b>
--

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3%.

Point de rejet	Sortie de cheminée de la centrale d'enrobage
<b>débit</b> mesure fréquence	41 000 Nm <sup>3</sup> /h sur au moins ½ h 1 fois par an
<b>SO<sub>2</sub></b> mesure fréquence	35 mg/Nm <sup>3</sup> sur au moins ½ h 1 fois par an
<b>NO<sub>x</sub></b> mesure fréquence	150 mg/Nm <sup>3</sup> sur au moins ½ h 1 fois par an
<b>poussières</b> mesure fréquence	50 mg/Nm <sup>3</sup> sur au moins ½ h 1 fois par an